

d'une maniere formelle & avec une obéissance respectueuse envers S. M, le droit incontestable que les Souverains de ce royaume ont exercé depuis longtems par une possession qui n'a jamais été interrompue, d'envoyer & d'entretenir à Raguse un officier pour le commandement des armées, & la susdite république ayant en conséquence accepté & admis la nomination faite par S. M, du capitaine D. Pascal Boragnie en qualité de commandant des armées à Raguse, tout motif de mécontentement & de déplaisir, résultant des difficultés déplacées qui ont été faites à cet égard par le gouvernement de Raguse, a cessé & est effacé de l'esprit magnanime de S. M. Le Roi ayant ainsi daigné rendre ses grâces, sa faveur & les avantages de sa haute protection à la république & la nation ragusaine, a résolu par un prompt effet de cette disposition bienveillante, & ordonne que la nation ragusaine & les individus qui la composent soient réintégrés dans tous les privilèges & les exemptions dont ils jouissoient dans ses Etats à l'époque de la contestation ci-dessus mentionnée, qui se trouve aujourd'hui terminée heureusement; que le sequestre des biens & effets appartenant à la communauté de Raguse & aux particuliers ragusains soit levé sans délai, gratuitement & sans que les employés provinciaux puissent exiger aucun droit, &c. »

A L L E M A G N E.

VIENNE (le 3 Février.) Le mémoire menaçant, que le baron de Herbert, notre internonce à Constantinople, a présenté le 22 Décembre à la Porte, de concert avec le ministre de Russie, a eu l'effet désiré. Le Grand-Seigneur, son premier-ministre, & le divan se sont désistés de la restitution de l'île de Tamañ, à laquelle ils avoient accroché la